

Fraus omnia corrumpit

Charles-Eric CLESSE

Professeur ordinaire à l'ULB

Directeur adjoint de l'IFJ

Président du Conseil consultatif du droit pénal social



Plan de l'intervention

Section 1 – Quelques articles légaux

Section 2 – Fraus omnia corrumpit : notion

Section 3 - Fraus omnia corrumpit : l'assujettissement frauduleux

Section 4 – Fraus omnia corrumpit : conséquence

1. Quelques articles légaux

Article 1.11 du Code civil

La faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur.

Article 4 de la loi du 27 juin 1969

Les employeurs ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la présente loi, se prévaloir de la nullité du contrat conclu avec le travailleur.

Article 221 Code pénal social

Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

Article 236/1 Code pénal social

En cas de condamnation à la peine prévue à l'article 221, les cotisations payées à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de cet assujettissement frauduleux ne seront pas restituées au condamné et elles resteront acquises à l'Office national de sécurité sociale.

2. Fraus omnia corrumpit : principes

Principes généraux

L'application du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* suppose une tromperie ou déloyauté dans le but de réaliser un gain.

Cass., 3 mars 2011, R.C.J.B., , avec note J. KIRKPATRICK, "Les limites du champ d'application du principe "*Fraus omnia corrumpit*"" ; R.W., 2012-13, nr. 28, p. 1097-1104 et note A. LENAERTS, "Lessen uit het verzekeringsrecht voor de rechtsgevolgen van *Fraus omnia corrumpit*: kan de dader een onrechtstreeks voordeel hale nuit zijn bedriegelijke fout?"

Dans le même sens : Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Bull. et Pas., 2002, n° 584; Cass., 23 avril 2022, *J.T.*, 2023,. 121; Cass. 13 juin 1985, Bull. et Pas., n° 623, p. 1308

Suivant monsieur le Bâtonnier P. Van Ommeslaghe, deux conditions sont requises pour que ce principe général du droit puisse être appliqué:

- (a) Celui à qui ce principe est opposé a par un comportement fautif porté atteinte aux droits d'autrui ;
- (b) Ce comportement est frauduleux

P. VAN OMMESLAGHE, "Un principe général du droit: Fraus omnia corrumpit", in Liber Amicorum Paul Martens, Larcier, 2007, n°s 11 et s., pp. 608 et s.

Dol

Il faut donc un acte volontaire, un dol

Le dol doit être prouvé

L'article 5:35, alinéa 4 du Code civil dispose que :

Le dol ne se présume pas mais doit être prouvé.

L'ONSS a donc la charge de la preuve de l'intention frauduleuse.

Cela implique qu'un travailleur peut voir son assujettissement annulé sans que l'employeur ne soit poursuivi,

Ex : un travailleur qui fournit de faux documents non détectables par l'employeur

Un gain

Le gain peut être un gain direct ou une économie de dépense.

L'obtention des droits à la sécurité sociale pour un travailleur est un gain.

Détection rapide de la fraude ?

L'ONSS peut soulever l'adage *fraus omnia corrumpit* même si la fraude dure depuis longtemps

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* fait obstacle à ce que l'auteur de la fraude (laquelle consistait en l'espèce en l'omission intentionnelle de déclarer un nouveau conducteur principal au cours de l'exécution du contrat d'assurance) puisse objecter à la partie adverse qu'elle aurait pu découvrir cette fraude plus tôt.

Bruxelles, 6 avril 2023, *R.W.*, 2024-25, liv. 4, p. 153 ; *Bull. ass.*, 2024, liv. 2, p. 162

3. Fraus omnia corrumpit : l'assujettissement frauduleux

Hypothèses d'assujettissement frauduleux

Un assujettissement à la sécurité sociale est frauduleux :

- en cas d'inexistence de la relation de travail ;
- en cas de relation de travail effective s'il intervient sous le couvert d'une personne physique ou morale qui n'est pas le véritable employeur;
- en cas de relation de travail effective s'il intervient sous le couvert d'une fausse identité du travailleur.

La tromperie peut consister en : faux nom, fausse identité, modification du nom, fausse adresse, etc.

Un assujettissement nous semble également être frauduleux dès lors que, même en présence d'une relation de travail effective, l'identité d'une partie est fausse. Ainsi, l'engagement d'un travailleur sous une fausse identité relève de l'application de l'article 221 du Code pénal social.

La Cour de cassation a dit pour droit, en ce qui concerne la fausse domiciliation de société, que « la circonstance que la loi n'édicte pas de conditions particulières auxquelles un siège social doit répondre, n'empêche pas le juge de prendre en considération le défaut d'intérêt de la société mentionnée à l'adresse où le siège social a été transféré, pour apprécier l'existence de l'intention frauduleuse lors de l'instruction d'une prévention de faux en écritures. De ce fait, l'arrêt n'assortit pas la loi d'une condition » .

Cass., 21 octobre 2014, R.G. n° P.13.0482.N.

4. Fraus omnia corrumpit : conséquences

L'annulation de l'assujettissement

Pour rappel, l'article 1.11 du Code civil dispose que :

La faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur.

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* vise à réduire à néant les effets juridiques découlant d'une manœuvre dolosive. Cet effet n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint

Cass., 3 octobre 2019, R.W., 2019-20, n° 28, avec note M. MEIRLAEN, « *Fraus op maat* », pp. 1100 à 1105

Cass., 16 septembre 2024, RG C.24.0078.F

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* s'oppose à ce que le dol procure un avantage à son auteur. Il vise à réduire à néant les effets juridiques découlant d'une manœuvre dolosive. Cet effet n'excède pas ce qui est nécessaire pour empêcher la réalisation de l'objectif poursuivi par dol.

Ce principe exclut qu'une partie contractante qui a commis un dol lors de la formation d'une convention, dans le but de nuire à l'autre partie ou dans un but de lucre, ou à qui ce dol est imputable, puisse, après annulation de la convention, prétendre à la restitution par l'autre partie des prestations déjà fournies en exécution de la convention, si elle devait, de la sorte, tirer avantage de son dol.

Conséquence en droit social : En cas de fraude, annulation de l'assujettissement.

Lorsqu'un acte incorrect est posé sciemment et volontairement pour obtenir un avantage financier déterminé et qu'un dol est ainsi commis, chacun sait que les avantages ainsi obtenus illégalement peuvent être récupérés. Il s'agit d'une application du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », à savoir que la fraude corrompt tout.

Gand, 30 mars 2023, R.W., 2023-24, liv. 20, p. 784

Même si la fraude est partielle :

Même en cas de fraude minime ou limitée, toute l'indemnisation est entachée par la mauvaise foi de l'assuré en vertu du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » et l'assureur peut refuser l'intégralité de la couverture. Il est exclu en l'occurrence d'accorder une indemnisation partielle.

Anvers, 19 mars 2024, *Limb. Rechtsl.*, 2024, liv. 4, p. 268 et note

Les sanctions contre l'employeur

Sanction pénale ou administrative

Assujettissement frauduleux
Escroquerie et faux

Sanction de niveau 4 : soit 600 à 7000 euros X les décimes X e nombre de travailleurs
et/ou 6 mois à 3 ans de prison

soit 300 à 3500 euros X les décimes X e nombre de travailleurs

Sanction pénale facultative

Article 106 et 107 Code pénal social

L'abandon des cotisations

Non seulement le principe *fraus omnia corrumpit* permet de conserver les cotisations mais, en outre, le Code pénal social et le prévoit expressément

Cette sanction est proportionnelle et répond à l'enseignement de la Cour de cassation

Les sanctions contre le travailleur

Sanction pénale ou administrative

Assujettissement frauduleux
Escroquerie et faux

Sanction de niveau 4 : soit 600 à 7000 euros X les décimes X e nombre de travailleurs
et/ou 6 mois à 3 ans de prison

soit 300 à 3500 euros X les décimes X e nombre de travailleurs

Désassujettissement et récupération

Le désassujettissement entraîne une récupération des allocations sociales payées au travailleur

Même si l'employeur doit payer ou ne se voit pas restituer ses cotisations !

és

L'avis OE

Dans certaines hypothèses, il échet d'aviser l'OE qui pourrait délivrer un OQT